

Article 19 - Etendue du témoignage dans l'Etat requérant

1. La personne qui comparait dans l'Etat requérant à la suite d'une demande ne peut refuser de témoigner ou de produire des éléments de preuve en invoquant le droit de l'Etat requis.
2. L'article 7, paragraphe 1, s'applique par analogie.

Article 20 - Remise de personnes détenues

1. Toute personne détenue, dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation ou d'enquête est demandée par l'Etat requérant, sera remise temporairement à cet Etat, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par l'Etat requis et sous réserve des dispositions de l'article 18, dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer.
2. La remise pourra être refusée:
 - a) si la personne détenue n'y consent pas;
 - b) si sa présence est nécessaire dans une enquête ou procédure en cours sur le territoire de l'Etat requis;
 - c) si sa remise est susceptible de prolonger sa détention, ou
 - d) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à sa remise à l'Etat requérant.
3. La personne remise devra rester en détention sur le territoire de l'Etat requérant, à moins que l'Etat requis ne demande sa mise en liberté.

TITRE IV PROCEDURE**Article 21 - Autorités centrales**

1. Aux fins du présent Traité, l'Autorité centrale est le Ministre fédéral de la Justice, pour le Canada, et l'Office fédéral de la police du Département fédéral de justice et police, pour la Suisse.
2. L'Autorité centrale de l'Etat requérant présente les demandes d'entraide judiciaire visées par le présent Traité pour le compte de ses tribunaux ou de ses autorités.
3. Les Autorités centrales des deux Etats communiquent directement entre elles.